

**Objections du Transporteur
aux demandes de renseignements des intervenants**

Principes jurisprudentiels

1. L'étape de la demande de renseignements est prévue au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, R.R.Q., c. R-6.01, r.4, aux articles 19 et 20.
2. Cette étape a pour objectif de faire préciser certains éléments de preuve déposés et d'obtenir les références ou la source des informations présentées.
 - *Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec et Hydro-Québec et intervenants*, Décision D-2002-73, 3 avril 2002, p. 6 (**onglet 9**).
 - *Hydro-Québec et intervenants*, Décision D-2000-214, 24 novembre 2000, p. 6 (**onglet 10**).
3. Il s'agit d'une étape « préparatoire, dans un but d'efficacité et de pragmatisme, afin de permettre le déroulement optimal de l'audience publique annoncée ».
 - *Hydro-Québec et intervenants*, Décision D-2001-49, 14 février 2001, p. 9 (**onglet 11**).
4. Lorsque le Transporteur a répondu de façon substantielle à une demande de renseignements, la Régie peut décider que la réponse fournie doit être acceptée telle quelle même si la réponse demeure insatisfaisante aux yeux d'un intervenant. L'intervenant insatisfait pourra faire préciser la réponse au moment de l'audience.
 - *Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec et Hydro-Québec et intervenants*, Décision D-2002-73, 3 avril 2002, p. 6 (**onglet 9**).
5. Une demande à laquelle le Transporteur a répondu de façon substantielle mais jugée insatisfaisante par les intervenants ne devrait pas être reformulée dans le seul but d'obtenir la réponse désirée.
 - *Hydro-Québec et intervenants*, Décision D-2000-214, 24 novembre 2000, p. 6 (**onglet 10**).

6. Il appartient à l'intervenant qui est insatisfait des réponses fournies de démontrer « en quoi ces informations sont incomplètes ou inadéquates, tant par rapport au cadre défini de la présente cause que pour ses besoins légitimes ».
 - *Hydro-Québec et intervenants*, Décision D-2001-49, 14 février 2001, p. 20 (**onglet 11**).
7. La **pertinence** de la demande de renseignements « se détermine par le lien, la connexité entre un fait allégué dans la requête et l'information visée par la demande. L'élément de preuve ainsi recherché doit être un fait qui aurait logiquement une valeur probante à l'égard du but de la procédure ».
 - *Hydro-Québec et intervenants*, Décision D-2009-085, 3 juillet 2009, par. 17 (**onglet 12**).
8. L'objet précis d'une demande de renseignements doit être pertinent par rapport à l'objectif défini par la Régie dans ses décisions procédurales (qui, en l'espèce, consiste à l'étude des modifications proposées en vue de mettre les Tarifs et conditions à niveau avec les ordonnances 890 de la FERC).
 - *Hydro-Québec et intervenants*, Décision D-2000-214, 24 novembre 2000, p. 28 (**onglet 10**).
9. Dans l'affaire suivante, la Régie a refusé d'ordonner à Hydro-Québec de fournir des réponses à des demandes de renseignement qui débordaient du cadre de l'audience puisqu'elles portaient sur des programmes d'implantation des électrotechnologies antérieurs à celui qui était soumis à la Régie pour approbation. La Régie rejette l'argument de l'Intervenant à l'effet que l'information demandée lui aurait permis de mieux comprendre les différences entre les anciens programmes et celui soumis pour approbation.
 - *Hydro-Québec et intervenants*, Décision D-2001-29, 31 janvier 2001, p. 4 et 6 (**onglet 13**).
10. Le Transporteur est tenu de fournir l'information qui est à sa **connaissance personnelle**. Il n'est pas tenu de faire enquête afin de répondre à une question s'il ne possède pas l'information demandée.
 - *110765 Canada Ltée (Intergaz) et intervenants*, Décision D-2002-06, 8 janvier 2002, p. 8-9 (**onglet 14**).
 - *110765 Canada Ltée (Intergaz) et Association québécoise des indépendants du pétrole et intervenants*, Décision D-2008-055, 17 avril 2008, p. 6 (**onglet 15**).
11. Lorsque la Régie a permis à une intervention en la limitant à certains sujets, l'intervenant en question n'est pas admis à déborder du cadre fixé par la Régie. Ses demandes de renseignements doivent présenter un lien étroit avec les sujets sur lesquels il a été autorisé à intervenir.

- *Hydro-Québec et Intéressés*, Décision D-2009-069, 28 mai 2009, par. 54, 56 et 60 (onglet 16).

Montréal, ce 31 mai 2010

(s.) OGILVY RENAULT LLP / S.E.N.C.R.L., s.r.l.

COPIE CONFORME

Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
OGILVY RENAULT LLP / S.E.N.C.R.L., s.r.l.

OGILVY RENAULT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs d'Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité

Me Eric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal, Qc H3B 1R1

Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)

Tél. : (514) 847-4805 (M-C.H.)

Fax : (514) 286-5474

edunberry@ogilvyrenault.com

mhivon@ogilvyrenault.com

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de transport d'électricité

Me Jean Morel

75, boulevard René-Lévesque Ouest

4^{ième} étage

Montréal, Qc H5B 1H7

Tél. : (514) 289-2211 ext. 2068

Fax : (514) 289-5197

morel.jean@hydro.qc.ca